

Commune de  
Semoy



# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 24 avril 2015

## Partie réglementaire

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	5 avril 2013
RLP arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	30 juin 2014
RLP approuvé par délibération du Conseil municipal du :	24 avril 2015



*Le Maire*  
Laurent BAUDE

*Service de l'Urbanisme*

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
Article 1 : Portée du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application .....	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones .....	4
Article 4 : Conditions d'installation .....	4
Article 5 : Dépose .....	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement .....	5
Article 7 : Sanctions .....	5
<b>CHAPITRE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE</b> .....	<b>6</b>
Article 8 : Zones de publicité.....	6
Article 9 : Délimitation de la ZP0.....	6
Article 10 : Délimitation de la ZP1.....	6
Article 11 : Délimitation de la ZP2.....	7
Article 12 : Délimitation de la ZP3.....	7
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES</b> .....	<b>8</b>
<b>ET AUX PREENSEIGNES</b> .....	<b>8</b>
Article 13 : Dispositions communes à toutes les zones .....	8
Article 14 : Dispositions relatives à la ZP0 .....	9
Article 15 : Dispositions relatives à la ZP1 .....	9
Article 16 : Dispositions relatives à la ZP2 .....	10
Article 17 : Dispositions relatives à la ZP3 .....	11
Article 18 : Dispositions relatives aux publicités visibles depuis la RD 2060 (tangentielle) .....	12
Article 19 : Dispositions relatives aux entrées de ville.....	12
<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES</b> .....	<b>13</b>
Article 20 : Règles d'installation pour les enseignes apposées sur les façades .....	13
Article 21 : Règles d'installation pour les enseignes installées sur toiture .....	13
Article 22 : Règles d'installation pour les enseignes scellées ou posées au sol .....	13
Article 23 : Règles d'installation des enseignes sur clôture ou mur de clôture .....	14
Article 24 : Règles d'installation des <i>enseignes numériques</i> .....	14
Article 25 : Règles d'installation des enseignes utilisant une <i>bâche</i> comme support .....	14
<b>ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 DU CODE DE L'URBANISME A LA DATE DU 24 AVRIL 2015</b> .....	<b>15</b>
<b>LEXIQUE</b> .....	<b>17</b>

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- L'arrêté du 17 janvier 1983 fixant les reculs applicables à certains dispositifs publicitaires situés hors agglomération.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

**En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.**

## Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

### **Publicité :**

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

### **Préenseigne :**

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### **Enseigne :**

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Semoy.

Cette commune est constituée d'une partie agglomérée et d'une partie non agglomérée.

L'**annexe 2** du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de la partie agglomérée, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est prise en compte : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ». Les panneaux sont nommés EB10 (entrée) et EB20 (sortie).

### **Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones**

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.

### **Article 4 : Conditions d'installation**

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne par exemple l'installation, le remplacement ou la modification des publicités non lumineuses et des préenseignes, dès lors, pour ces dernières, que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne par exemple l'installation des *publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence* et des enseignes.

#### Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

## **Article 5 : Dépose**

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

## **Article 6 : Délai d'application du présent règlement**

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

## **Article 7 : Sanctions**

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

## CHAPITRE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

### Article 8 : Zones de publicité

Quatre zones de publicités (ZP) sont créées sur le territoire communal : ZP0, ZP1, ZP2, et ZP3, dans lesquelles publicités, préenseignes et enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Les quatre zones s'appuient sur les limites actuelles de l'agglomération de Semoy.

Ces zones sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du règlement local de publicité.

En cas de modification future des limites d'agglomération :

Le nouveau secteur aggloméré sera soumis aux règles générales du Code de l'environnement.

En cas de modification future à l'intérieur d'une zone de publicité :

Toute voie nouvelle, publique ou privée, toute intersection et tout giratoire créés après la mise en vigueur du présent règlement seront soumis aux dispositions fixées par ce présent règlement local, et plus particulièrement pour les dispositions de la zone de réglementation spéciale dans laquelle le nouvel ouvrage se situe.

### Article 9 : Délimitation de la ZP0

Cette zone concerne le cœur de ville. Elle est délimitée par la rue de Curembourg, la rue du Champ Luneau, la rue du Bignon, la Place François Mitterrand (incluse), la route de St-Jean-de-Braye, l'allée du Clos de l'Aumône, la rue de la Folie.

Les deux côtés des voies bordant cette zone sont concernés par l'application des règles de la zone ZP0.

### Article 10 : Délimitation de la ZP1

La ZP1 se compose des différentes parties agglomérées non comprises dans les autres zones (ZP0, ZP2 ou ZP3).

Il s'agit en particulier des quartiers résidentiels.

## **Article 11 : Délimitation de la ZP2**

La ZP2 se compose de :

- La zone d'activités du Pressoir Vert, au nord de l'agglomération,
- La zone d'activités de Châtelliers, pour sa partie située au nord de la RD 2060 (tangentielle).

## **Article 12 : Délimitation de la ZP3**

La ZP3 correspond à la zone d'activités de Châtelliers, pour sa partie située au sud de la RD 2060 (tangentielle).

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

### Article 13 : Dispositions communes à toutes les zones

#### 1° - Publicités et préenseignes

Selon l'article L.581-19 du Code de l'environnement, « Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

Ainsi, dans le présent règlement, les prescriptions relatives aux publicités s'appliquent également aux préenseignes.

#### 2° - Interdiction relative aux éléments de paysage protégés par le Plan Local d'Urbanisme

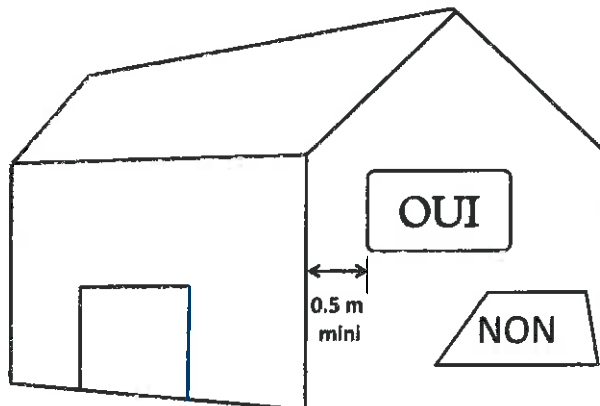
La publicité est interdite sur les éléments de paysage protégés par le Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme.

Ces éléments sont identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme.

Pour information, la liste en vigueur au moment de l'approbation du Règlement Local de Publicité figure en pages 15 & 16.

#### 3° - Publicité installée sur support (mur, clôture,...)

- L'installation du dispositif doit laisser un espace libre d'au minimum 50 cm par rapport à toute arête ou limite du support.
- Les côtés du dispositif doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.





#### 4° - Publicité scellée ou posée au sol

- L'installation sera réalisée parallèlement ou perpendiculairement à la chaussée,
- Dans le cas d'un dispositif présentant plus d'une face, celles-ci seront alors strictement parallèles (les installations en « V » ou en trièdre » sont interdites).
- La face arrière non exploitée doit être garnie d'un bardage visant à dissimuler la structure, si cette face est visible d'une voie ouverte à la circulation publique, ou encore si elle est visible de la propriété sur laquelle est installé le dispositif, ou enfin si elle est visible d'une autre propriété.

#### 5° - Publicité sur mobilier urbain

- La publicité est admise, à titre accessoire, sur le mobilier urbain, dans la limite de 2 m<sup>2</sup> d'affichage, et sous réserve des restrictions édictées dans les zones de publicité réglementée.
- L'installation d'un mobilier urbain doit laisser un passage libre pour les piétons, sur les trottoirs, d'au minimum 1,40 m de large.
- Les emplacements sur le territoire de la commune doivent être choisis avec soin et après une analyse globale de l'agglomération, tenant compte de la sécurité des piétons et des automobilistes.

#### 6° - Microaffichage de type publicité

- Lorsqu'il est admis dans la zone de publicité réglementée, le **microaffichage de type publicité** est limité à un dispositif par devanture commerciale, et sa surface d'affichage est inférieure ou égale à 0,5 m<sup>2</sup>.

### Article 14 : Dispositions relatives à la ZP0

Dans cette zone, la publicité est interdite, à l'exception :

- ✓ Du mobilier urbain supportant de la publicité,
- ✓ Du **microaffichage de type publicité**.

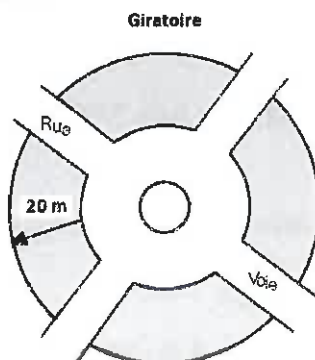
### Article 15 : Dispositions relatives à la ZP1

- La **publicité non lumineuse installée sur support** est admise dans cette zone, sous réserve de respecter les règles suivantes :
  - ✓ Surface maximale d'affichage de 2 m<sup>2</sup>,
  - ✓ Hauteur maximale par rapport au sol : 4 m (hauteur prise au point le plus haut du dispositif),
  - ✓ Un seul dispositif installé par **unité foncière**.

- La **publicité non lumineuse**, scellée au sol ou installée directement sur le sol n'est pas admise dans cette zone.
- La **publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** n'est pas admise dans cette zone.
- La publicité sur mobilier urbain est admise dans cette zone.
- Le **microaffichage de type publicité** est admis dans cette zone.

## Article 16 : Dispositions relatives à la ZP2

- La **publicité non lumineuse installée sur support** est admise dans cette zone, sous réserve de respecter les règles suivantes :
  - ✓ Surface maximale d'affichage de 4 m<sup>2</sup>,
  - ✓ Hauteur maximale par rapport au sol : 4 m (hauteur prise au point le plus haut du dispositif),
- La **publicité non lumineuse** scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise dans cette zone, sous réserve de respecter les règles suivantes :
  - ✓ Surface maximale d'affichage de 2 m<sup>2</sup>,
  - ✓ Hauteur maximale par rapport au sol : 4 m,
- La **publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence, installée sur support** ou bien scellée ou posée au sol, est admise dans cette zone, sous réserve de respecter les règles d'installation suivantes :
  - ✓ Surface maximale d'affichage de 2 m<sup>2</sup>,
  - ✓ Hauteur maximale par rapport au sol : 4 m,
- La publicité sur mobilier urbain est admise dans cette zone.
- Le **microaffichage de type publicité** est admis dans cette zone.
- Densité : un seul dispositif est installé par **unité foncière**.  
 Cette règle de densité concerne les publicités non lumineuses et lumineuses, quel que soit le type d'installation : sur support ou bien scellée ou posée au sol. Cette règle de densité ne concerne ni la publicité sur mobilier urbain, ni le microaffichage.
- Installée à proximité des giratoires, le recul minimum est de **20 m**, distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée :

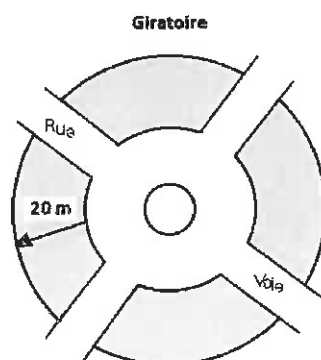


Cette règle est applicable aux publicités non lumineuses et lumineuses, quel que soit le type d'installation : sur support ou bien scellée ou posée au sol. Cette règle n'est pas applicable à la publicité sur mobilier urbain ou au microaffichage.

## Article 17 : Dispositions relatives à la ZP3

- La **publicité non lumineuse installée sur support** est admise dans cette zone, sous réserve de respecter les règles suivantes :
  - ✓ Surface maximale d'affichage de **8 m<sup>2</sup>**,
  - ✓ Hauteur maximale par rapport au sol : **6 m** (hauteur prise au point le plus haut du dispositif),
- La **publicité non lumineuse** scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise dans cette zone, sous réserve de respecter les règles suivantes :
  - ✓ Surface maximale d'affichage de **8 m<sup>2</sup>**,
  - ✓ Hauteur maximale par rapport au sol : **6 m** (prise au point le plus haut du dispositif ; règle nationale du Code de l'environnement),
- La **publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence**, installée sur support ou bien scellée ou posée au sol, est admise dans cette zone, sous réserve de respecter les règles d'installation suivantes :
  - ✓ Surface maximale d'affichage **2 m<sup>2</sup>**,
  - ✓ Hauteur maximale par rapport au sol : **4 m**,
- La publicité sur mobilier urbain est admise dans cette zone.
- Le **microaffichage de type publicité** est admis dans cette zone.
- Densité : un seul dispositif est installé par **unité foncière**.

Cette règle de densité concerne les publicités non lumineuses et lumineuses, quel que soit le type d'installation : sur support ou bien scellée ou posée au sol. Cette règle de densité ne concerne ni la publicité sur mobilier urbain, ni le microaffichage.
- Installée à proximité des giratoires, le recul minimum est de **20 m**, distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée :



Cette règle est applicable aux publicités non lumineuses et lumineuses, quel que soit le type d'installation : sur support ou scellée ou posée au sol. Cette règle n'est pas applicable à la publicité sur mobilier urbain ou au microaffichage.

## Article 18 : Dispositions relatives aux publicités visibles depuis la RD 2060 (tangentielle)

La publicité *installée sur support*, lumineuse ou non lumineuse, est interdite de part et d'autre de la RD 2060 sur une distance de **200 m**, dès lors que l'affichage est visible depuis cette voie.

La distance de 200 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée.

*Nota : concernant les publicités scellées ou posées au sol, lumineuses ou non, la règle d'interdiction de visibilité du Code de l'environnement s'applique.*

## Article 19 : Dispositions relatives aux entrées de ville

Entrées de ville par l'échangeur de la RD 2060 et la route de Saint-Jean-de-Braye :

- ✓ les dispositions de l'article 18 s'appliquent.

Entrées de ville par les autres axes :

- ✓ cas d'une entrée de ville située dans la continuité d'une autre agglomération : la publicité, lumineuse ou non lumineuse, est interdite sur une distance de **200 m** comptée à partir de l'entrée d'agglomération, dès lors que l'affichage est visible à partir de l'entrée dans l'agglomération,
- ✓ cas d'une entrée de ville réalisée en entrant dans l'agglomération à partir d'une zone non agglomérée :
  - la publicité *installée sur support*, lumineuse ou non lumineuse, est interdite sur une distance de **200 m** comptée à partir de l'entrée d'agglomération, dès lors que l'affichage est visible à partir de l'entrée dans l'agglomération,
  - *Nota : la publicité scellée ou posée au sol, lumineuse ou non lumineuse, suit la règle d'interdiction de visibilité issue du Code de l'environnement.*

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

### Article 20 : Règles d'installation pour les enseignes apposées sur les façades

La règle issue de l'article R.581-63 du Code de l'environnement est reprise et adaptée dans ce présent règlement de la manière qui suit.

Les enseignes apposées sur une façade d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant **15 %** de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à **25 %** lorsque la façade de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Si l'établissement comporte plusieurs façades, il convient de prendre en compte pour le calcul chaque façade indépendamment, avec les enseignes qui y sont installées.

Dans le cas d'un bâtiment hébergeant plusieurs établissements, il convient de prendre en compte la façade et les enseignes associées à l'établissement concerné. Chaque établissement est pris en compte indépendamment des autres.

Sont comptabilisées dans la surface des enseignes, celles qui sont installées parallèlement à la façade et celles qui sont installées perpendiculairement à la façade.

Cette règle est applicable à tous les établissements, qu'elle que soit la nature de l'activité exercée (commerciale, artisanale, industrielle, agricole, tertiaire,...) et sur tout le territoire de la commune (y compris à l'extérieur de l'agglomération).

Ce présent article n'est pas applicable aux *enseignes numériques*, ces dernières suivent les règles édictées par l'article 24.

### Article 21 : Règles d'installation pour les enseignes installées sur toiture

- Les enseignes en toiture ne sont pas admises en ZP0, en ZP1, ainsi qu'à l'extérieur de l'agglomération.
- En ZP2 et ZP3, la hauteur de ces enseignes est limitée à **20 %** de la hauteur de la façade au droit de laquelle elles sont installées.

### Article 22 : Règles d'installation pour les enseignes scellées ou posées au sol

- Les enseignes scellées ou posées au sol ne peuvent s'installer à moins de **10 m** d'un giratoire, distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée.

- La forme « **totem** » est imposée dans le cas où plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière. Dans ce cas, le totem, unique, est partagé par les activités situées sur l'unité foncière et souhaitant se signaler.
- Ces règles sont applicables pour toutes les zones, et également pour l'extérieur de l'agglomération.

Ce présent article n'est pas applicable aux **enseignes numériques**, ces dernières suivent les règles édictées par l'article 24.

### **Article 23 : Règles d'installation des enseignes sur clôture ou mur de clôture**

- Les enseignes sont interdites sur **clôture non aveugle**.
- Les enseignes peuvent s'installer sur les **clôtures aveugles** ou murs de clôtures, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de **bâches**.
- Ces règles sont applicables pour toutes les zones, et également pour l'extérieur de l'agglomération.

### **Article 24 : Règles d'installation des enseignes numériques**

- Les **enseignes numériques** sont interdites en ZP0, ZP1 et hors agglomération,
- Les **enseignes numériques** sont admises en ZP2 et ZP3, sous réserve d'une surface d'affichage maximale de 2 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 4 m, qu'il s'agisse d'un dispositif installé sur support ou bien scellé ou posé au sol.

### **Article 25 : Règles d'installation des enseignes utilisant une bâche comme support**

- Les règles présentées ci-après s'appliquent sur tout le territoire de la commune.
- Les enseignes utilisant une **bâche** comme support sont interdites sur clôture, aveugle ou non, et sur mur de clôture,
- Les enseignes utilisant une **bâche** comme support sont installées grâce à une structure fixée au mur ou scellée au sol (cadre ou structure métallique rigide, dans ou par l'intermédiaire de laquelle la **bâche** est tendue),
- L'accrochage de la **bâche** sur la structure est réalisé sur toute la longueur et la hauteur de la **bâche**, et non seulement à ses extrémités, ou bien la **bâche** est tendue par l'intermédiaire d'un système de mise sous tension.

**Éléments de paysage protégés par le Plan Local d'Urbanisme  
au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme  
à la date du 24 avril 2015**

N°	Élément	Localisation
1	Étang	Étang de la Beulie, forêt domaniale d'Orléans
2	Mare	Mare de l'Herveline, rue de la Gourdonnerie
3	Mare	Mare de la Bailly (la Huchetterie)
4	Chêne remarquable	Au bout de l'impasse de la Huchetterie
5	Chênes	Plaine de la Valinière
6	Mare et saule	Rue du Puits-Gal, lieu-dit La Gazonnière
7	Vignes	Route de Saint-Jean-de-Braye
8	Mare	Rue de la Motte du Moulin
9	Mare	Mare du Bois Poisson
10	Mare	Plaine de la Valinière, derrière le gymnase
11	Mare	Rue du Bois Bordier
12	Cèdres, catalpa et clôture avec portique	Angle de la rue des Tarètes et de la rue du Champ Sablon
13	Alignement de platanes	Avenue Gallouëdec
14	Mare	Lieu-dit du Champ Prieur
15	Chênes	De la Valinière, entre le bâtiment « le Tonneau » et le gymnase municipal
16	Chêne	Sur le terrain de la halte garderie, entre l'allée Pierre de Coubertin et la rue de la Valinière
17	Organisation spatiale et ensemble bâti : Le Hameau	Carrefour rue de la Monnerie / rue du Bois Bordier
18	Ensemble bâti : Bel Air	1251, route de Saint-Jean-de-Braye
19	Ensemble bâti : Ferme de la (basse) Gazonnière	Rue du Puits-Gal
20	Organisation urbaine	Angle de la rue de Curembourg / avenue Gallouëdec
21	Organisation urbaine	Avenue de Gallouëdec, n° 80, 82, 84, 86
22	Bâtiment : Le « Tonneau »	Complexe sportif et de loisirs de la Valinière
23	Ensemble bâti : Hameau des Tarètes – nord	Carrefour rue des Tarètes – rue du Champ Sablon

<b>N°</b>	<b>Elément</b>	<b>Localisation</b>
24	Ensemble bâti : Hameau des Tarètes – sud	Rue du Champ Sablon
25	Deux bâtiments	Carrefour rue de Curembourg / rue du Bourg
26	Quatre bâtiments	Rue du Bourg
27	Ensemble bâti : Entrée rue du Bourg	Angle rue du Bourg / place François Mitterrand
28	Ensemble bâti : Eglise et longères	De l'église jusqu'au sud de la route de Saint-Jean-de-Braye
29	Ensemble bâti : Ferme du hameau de la Porte Rouge	Rue de la Monnerie, face au débouché de la rue du Puits-Gal
30	Jardin à proximité du clos de l'église	Rue du Chemin Noir
31	Cèdre	A l'angle de la rue de la Monnerie et de la route de Saint-Jean-de-Braye
32	Croix de chemin	Rue de la Clef face au débouché de la rue de la Monnerie
33	Vallée de l'Égoutier	Parcours du ruisseau de l'Égoutier dans la partie centrale de la commune



## LEXIQUE

**Bâche** : toile épaisse et imperméabilisée, portant une inscription.

**Clôture aveugle** : palissade constituée par exemple de planches jointives, bardage,...

**Clôture non aveugle** : grille, grillage, clôture ajoutée, à claire-voie ou végétale.

**Enseigne numérique** : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse [\*] utilisant une technique d'affichage dynamique par écran (LED, plasma,...).

[\*] : une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**Installation sur support** : on entend par support : tout appui (mur de bâtiment aveugle, mur de clôture, clôture aveugle, palissade) sur lequel peut légalement s'installer un dispositif publicitaire sans scellement au sol.

**Microaffichage de type publicité** : Le microaffichage de type publicité, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement et tel qu'il réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

**Publicité non lumineuse** : Par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation ; la publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

La publicité éclairée par projection ou transparence obéit quant à elle aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; ainsi, dans ce règlement, la « publicité non lumineuse » englobe à la fois la publicité non éclairée, ainsi que la publicité éclairée par projection ou transparence.

**Publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables (normes techniques : R.581-34 alinéa 4 du Code de l'environnement, extinction la nuit : R.581-35 du Code de l'environnement). »
- ✓ **La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** correspond quant à elle principalement à la publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans LED ou plasmas (publicité numérique).

**Totem** : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

**Unité foncière** : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.